



# SNPREEES-FO

Syndicat National des Personnels de la Recherche  
et des Établissements d'Enseignement Supérieur FO



SNPREEES-FO 35 : UD FO – 35 rue d'Échange 35000 Rennes  
Tél : 02 23 23 57 06 Mél. : [christian.godet@univ-rennes1.fr](mailto:christian.godet@univ-rennes1.fr)

Le 29 octobre 2014

**Christian Godet**

Secrétaire départemental adjoint  
SNPREEES-FO 35  
UD FO – 35 rue d'Échange 35000 Rennes  
Mél. : [christian.godet@univ-rennes1.fr](mailto:christian.godet@univ-rennes1.fr)

Monsieur Jean-Emile GOMBERT  
Président de l'Université de Rennes 2  
Campus Villejean – CS 24307  
Place du Recteur Henri Le Moal  
35043 Rennes-Cedex

Objet : demandes de modification de la Circulaire de gestion des personnels

Monsieur le Président de l'Université de Rennes 2,

Suite à l'audience que vous accordée au SNPREEES-FO le 24 septembre dernier, nous vous demandons de réviser la circulaire de gestion des personnels enseignants de l'université Rennes 2.

Nous vous avons indiqué que le document adopté, à l'unanimité, par le Comité Technique et par le Conseil d'Administration de juin 2014 n'est pas conforme aux dispositions de la circulaire ministérielle du 30 avril 2012 concernant « *les congés légaux des enseignants et enseignants-chercheurs exerçant dans l'enseignement supérieur* ».

Le SNPREEES-FO a relevé plusieurs formulations que nous jugeons inopportunes, maladroitement, ou non réglementaires ainsi que des oublis préjudiciables à une bonne compréhension et une bonne application des garanties statutaires des collègues en matière de congés réglementaires (maladie, maternité, paternité...).

**Le SNPREES-FO vous adresse donc ses demandes, en matière de statuts, horaires et congés applicables aux personnels enseignants, incluant notamment :**

- **Que soit précisé** pour les enseignants du 2<sup>nd</sup> degré que « *Le temps de travail est consacré à un service d'enseignement en présence des étudiants de 384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques* ».
- **Que** « *lorsque [l'enseignant-chercheur / l'enseignant du 2<sup>nd</sup> degré] est nommé en cours d'année universitaire, son service statutaire est calculé au prorata de la période d'enseignement qui reste à courir ( [service statutaire en HETD] / 24 semaines d'enseignement x nb semaines d'enseignement restant)* ».
- **Que soit rappelée** l'obligation légale de mettre en place un « *tableau de service* », dès le début de l'année universitaire, et pas seulement à l'issue d'un congé de maladie.
- **Que soit ajoutée** une garantie essentielle obtenue par le SNPREES-FO au niveau national à savoir qu'« *il est interdit d'imposer à un enseignant-chercheur plus de 11 heures de travaux dirigés ou travaux pratiques par semaine* ».
- **Que soit retiré** le paragraphe : « *dans le cadre de congés de maladie ordinaire, la DRH communique aux enseignants concernés un tableau afin qu'ils indiquent les heures d'enseignement statutaire qu'ils auraient dû réaliser pendant leur absence* » qui laisse entendre que l'Université de Rennes 2 n'applique que la méthode du tableau de service.
- Qu'en plus du retrait de la formulation précédente, **soit bien précisé** que « *de toutes les méthodes possibles de calcul définies dans la circulaire (tableau de service, méthode proportionnelle et méthode forfaitaire), c'est la plus favorable qui doit s'appliquer* ».
- **Que soit ajoutée** la phrase : « *les périodes de congés réglementaires de toute nature dont les personnels concernés peuvent bénéficier entraînent une dispense de service pour toutes les obligations prévues. Elles ne supposent donc aucune obligation de rattrapage a posteriori* » (en gras dans la circulaire ministérielle de 2012).
- **Que soit écrit qu'**« *il est possible de demander à bénéficier d'un CRCT à l'issue d'un congé pour maternité ou d'un congé parental* ».

Nous vous confirmons la demande du SNPREES-FO d'attribution d'une décharge à chaque Maître de Conférences nouvellement recruté, à hauteur de 96 h TD la 1<sup>ère</sup> année, pour améliorer la mise en place de ses enseignements tout en ne pénalisant pas son travail de recherche.

Enfin, nous ajoutons un point que nous n'avions pas eu le temps d'aborder lors de l'audience, concernant la notation des personnels enseignants de statut second degré nouvellement affectés à l'université Rennes 2 : il serait utile que les responsables hiérarchiques soient informés des notes obtenues précédemment par ces collègues venant du secondaire, la nouvelle note devant être supérieure ou égale à l'ancienne note, le contraire équivalant à une sanction. Le président de l'université ne doit donc pas valider des notes en stagnation ou en diminution.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Christian Godet  
Secrétaire Départemental adjoint

Copie : Mme Catherine Loneux (VP-RH)